

ARRETE DU MAIRE N°097/2025

FETE DE L'AGRICULTURE

Le Maire de la Ville de **DONCHERY**,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 relatif à la simplification des modalités d'organisation des manifestations sportives sur la voie publique ou sur circuit et le renforcement de la sécurité des spectateurs ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 et R.411-25 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-30, R.412-9, R.414-3-1 et R.325-12 à R.325-48 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de maintenir le bon ordre en prescrivant les mesures nécessaires à la prévention,

Considérant l'organisation d'une fête de l'agriculture dénommée « **Un dimanche à la campagne** » à DONCHERY le dimanche 24 août 2025, à partir de 10 heures,

Considérant que pour assurer la sécurité publique, lors de la manifestation dont il s'agit, il convient de modifier le sens de circulation et de réglementer le stationnement des véhicules sur les voies et portions de voies concernées par ladite manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

LA FETE DE L'AGRICULTURE, manifestation organisée et encadrée par les Jeunes Agriculteurs des Ardennes, se déroulera le dimanche 24 août de 10 heures à 18 heures aux abords de la rue de Montimont.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, le 24 août 2025, de 08 heures à 20 heures :

- Le stationnement sera interdit du 15 rue de Montimont à l'intersection avec la D24.
- Sur cette même portion, la circulation se fera en sens unique dans le sens suivant :
15 rue de Montimont à l'intersection avec la D24 (à hauteur de l'accès au hameau du Dancourt)

La circulation dans le sens D24 à rue de Montimont sera interdite. Les véhicules seront déviés vers le centre-ville de Donchery en empruntant la D24 jusqu'à l'intersection de la Zone industrielle avec la société Eiffage puis vers la rue de Montimont.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et cette réglementation, seront placés aux extrémités des sections affectées par les restrictions de la circulation par les soins des organisateurs.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Mairie de DONCHERY.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Donchery dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Châlons en champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de DONCHERY, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale de VRIGNE AUX-BOIS, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de DONCHERY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de SEDAN et à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale de VRIGNE-AUX-BOIS.

Fait à DONCHERY, le 19 août 2025

Le Maire,
C.WELTER



Transmissions : Publié : 19/08/2025
Notifié : 19/08/2025